

ACCOMPAGNEMENT MÉDICAMENTEUX À DOMICILE

Critères d'éligibilité

Accompagnement à domicile de la prise médicamenteuse :

- lors de la mise en œuvre ou de la modification d'un traitement
- ou au cours d'une situation clinique susceptible de remettre en question la stratégie thérapeutique

Pour un patient :

- non dépendant
- polymédiqué
- présentant des critères de fragilité identifiés par le médecin

Objectif des 3 séances

Trois séances incluant chacune : la prise de contact, la mise en œuvre, l'évaluation et le compte rendu. Plus précisément, l'infirmier doit procéder à :

- La surveillance : relevé d'éléments cliniques objectifs : pouls, TA...
- L'observation : relevé d'éléments cliniques « subjectifs » : plainte, comportement...
- La vérification de la :
 - compréhension de ou des ordonnances par le patient et/ou son entourage, recherche de coprescripteurs
 - préparation du pilulier selon la ou les prescriptions en cours,
 - prise médicamenteuse et selon contrainte horaire, par rapport aux repas, selon aliments...
 - gestion du stock médicamenteux selon le ou les prescripteurs (accumulation de médicaments, recherche d'automédication / médicaments autres)
- La recherche de motifs de non prise des médicaments ou des modifications de posologie / recherche d'effet secondaire,
- Le recueil des éléments du contexte social pouvant retentir sur l'observance,
- La recherche des éléments explicatifs d'une non-observance en cours de traitement selon demande précise du médecin,
- Le retour au médecin prescripteur et au médecin traitant s'il n'est pas le prescripteur. Les autres actes inscrits à l'article 10 peuvent faire suite à cet acte d'accompagnement. Au cours de la même séance, l'acte d'accompagnement n'est pas cumulable avec les autres actes de cet article.

ACCOMPAGNEMENT MÉDICAMENTEUX À DOMICILE

Quel est le déroulement des 3 visites ?

Pour vous accompagner dans la mise en œuvre de ces 3 visites, consulter le guide : https://www.urps-infirmiers-paysdelaloire.fr/wp-content/uploads/2024/11/FICHE_GUIDE-ACCOMPAGNEMENT-MEDICAMENTEUX.pdf

Comment facturer ces 3 visites ?

Séance initiale : AMI 5,1

2ème séance : AMI 4,6

3ème séance : AMI 4,6



Les 3 séances sont à réaliser dans un délai maximal d'un mois, renouvelables sur prescription une fois au cours des 12 mois suivants.

Les autres actes inscrits à l'article 10 peuvent faire suite à cet acte d'accompagnement. Au cours de la même séance, l'acte d'accompagnement n'est pas cumulable avec les autres actes de cet article.

Bon à savoir

Cet acte peut être dispensé en télésoin. Pour en savoir plus : <https://www.ameli.fr/infirmier/exercice-liberal/realisation-actes-telesante>